

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers \*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24; 2000, c. 53, a. 60 et 66)

**1.** Les articles 2 et 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers sont remplacés par les suivants :

«**2.** La société paie au Fonds à chaque exercice financier de ce dernier à titre de droits d'assurance les montants suivants :

1° un montant correspondant à 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent;

2° un montant correspondant à 1,25 % du solde, au 31 mars de l'exercice financier précédent, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu du Programme de financement de l'agriculture établi par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret numéro 697-93 du 19 mai 1993 ou de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2).

Le gouvernement paie au Fonds, à chaque exercice financier de ce dernier, à titre de droits d'assurance un montant correspondant à un 1,43 % du montant total des prêts consentis en vertu du Programme de financement forestier établi en vertu de Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier précédent.

**2.1** Avant le 30 juin de chaque année, la société établit le montant total payable par le gouvernement à titre de droits d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et elle en avise le ministre des Finances.»

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1377-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O 2, 7311). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**2.** L'article suivant est inséré après l'article 2.2 :

«**2.2.1** Malgré le premier alinéa de l'article 2, aucun montant n'est payable par la société au Fonds à titre d'un droit assurance pour l'exercice financier 2001-2002.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37916

Gouvernement du Québec

### Décret 210-2002, 6 mars 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Animal

##### — Possession et vente

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 11 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal qu'il a interdite, selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69; 2000, c. 48, a. 11)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La vente de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement est permise durant toute l'année pour autant qu'elle provienne d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37917

Gouvernement du Québec

### Décret 279-2002, 13 mars 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

#### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux prestataires concernés du Programme d'assistance-emploi de bénéficiaire des mesures qu'elles prévoient le plus tôt possible ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

\* La dernière modification au Règlement sur la possession et la vente d'un animal édicté par le décret n<sup>o</sup> 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 254-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 751).